



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques
Énergie, Mines et
Déchets

Unité Énergie et
Risques Naturels

ARRETE n° 1196/DEAL/2013 B du 2 AOUT 2012

**prescrivant la modification partielle du plan de prévention des risques inondation
de la commune de Macouria**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R 562-12 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la commune de Macouria, approuvé le 9 juillet 2002 par arrêté du n°1143/SIRACED PC. ;

VU la demande du maire de la commune de Macouria en date du 29 juin 2011 ;

CONSIDERANT les résultats des relevés topographiques laser réalisées lors des études pré-opérationnelle de l'opération de résorption de l'habitat insalubre de Sablance ;

CONSIDERANT que la modification de la cartographie ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en cours de validité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La modification partielle du Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation de la commune de Macouria, approuvé par arrêté n° 1143/SIRACED PC le 9 juillet 2002, est prescrite.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette modification est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le risque à prendre en compte dans le cadre de cette modification est celui d'inondation.

Article 4 : La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Risques, Energie, Mines et Déchets) est chargée d'instruire et de modifier ce plan de prévention.

Article 5 : En application des articles L 562-4-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement, les modalités de la concertation seront les suivantes :

a) Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés seront consultés par correspondance sur le projet de plan. Ils disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet.

b) l'exposé des motifs et le projet de modification partielle de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 seront portés à la connaissance du public pendant un mois. Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie de Macouria. Il est publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 7 : Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Philippe LOOS

Périmètre de la modification du PPRI

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

1996/DEAL/20/3B

Signature

du 2 août 2012

